



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2019, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 90 900, en baisse de 4,5 % par rapport à 2018. Il s'agit de 1 300 demandes de séparation de corps, en baisse de 9,3 %, et de 89 600 demandes de divorces, dont 89 100 divorces contentieux, 380 conversions de séparation de corps en divorce et 190 divorces par consentement mutuel prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Ces derniers s'effondrent (85 900 demandes en 2016, 2 400 en 2017, 300 en 2018) dans la mesure où, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de divorces par consentement mutuel, la convention de divorce est enregistrée auprès d'un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné ; ce type de divorce ne nécessite donc plus de recours à la justice.

En 2019, 66 700 divorces (+ 5,9 % par rapport à 2018), dont près de 600 séparations de corps, ont été prononcés par le JAF. Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser fortement (- 67 %) en raison de la réforme des divorces (moins de 100 divorces en 2019). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés progresse de 6,5 % et s'établit à 65 700 en 2019. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (61 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal augmentent, respectivement, de 10,1 % et 4,5 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 0,8 % des décisions de rupture d'union, baisse

fortement depuis 2016. 1 400 demandes ont été rejetées et 22 100 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 36 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 26,1 mois en 2019, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (14,3 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 22,5 mois pour le divorce accepté et de 32,1 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 14,8 mois, contre 7,1 mois pour les divorces acceptés. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois et près de 12 mois.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté de 3 mois en 2019, et s'établit à 26,1 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7,0 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, un tiers est confirmé totalement et neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans. Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux n'ont plus besoin de passer devant le juge aux affaires familiales (JAF) sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire. Dans les autres cas de divorces, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel. Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 1.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

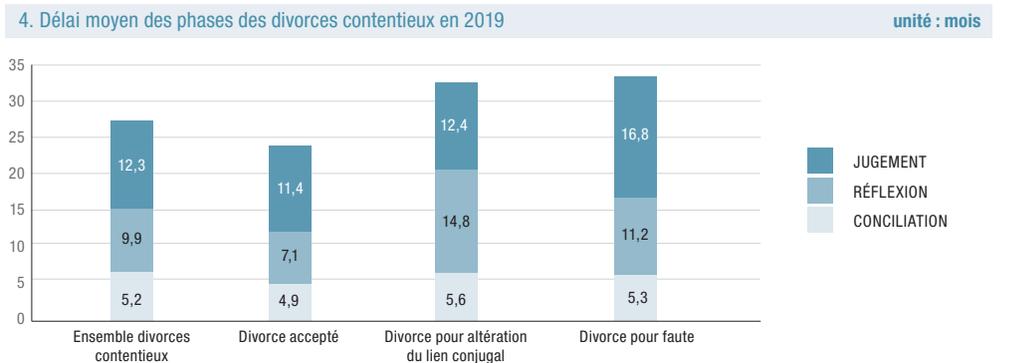
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union en justice selon leur nature					unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	162 092	173 079	99 235	95 232	90 930
Demandes de divorce	159 797	170 895	97 629	93 818	89 647
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	71 807	85 862	2 428	299	191
Divorce contentieux	87 439	84 518	94 854	93 140	89 079
Conversion de la séparation de corps en divorce	551	515	347	379	377
Demandes de séparation de corps	2 295	2 184	1 606	1 414	1 283
Séparation de corps par consentement mutuel	635	683	250	160	86
Séparation de corps en contentieux	1 660	1 501	1 356	1 254	1 197

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes)

2. Décisions de justice relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019
Décisions de ruptures d'union	124 645	129 048	91 435	62 954	66 672
Divorce par consentement mutuel	67 875	71 933	33 457	283	94
Divorce accepté	29 656	29 854	30 404	36 374	40 051
Divorce par altération définitive du lien conjugal	16 288	17 010	17 790	17 637	18 432
Divorce pour faute	8 504	8 036	7 665	6 989	6 669
Divorce direct indéterminé	779	731	935	748	591
Conversion séparation de corps en divorce	566	479	362	290	279
Séparation de corps	977	1 005	822	633	556
Autres décisions	29 580	30 327	25 991	23 681	23 526
Rejet	1 617	1 531	1 582	1 351	1 405
Radiation	5 195	4 946	4 501	3 780	3 365
Désistement des parties	9 082	9 312	8 605	7 959	7 997
Caducité de la demande	4 624	4 727	5 119	5 079	5 441
Autres décisions	9 062	9 811	6 184	5 512	5 318

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par un juge					unité : mois
	2015	2016	2017	2018	2019
Divorce direct	13,5	13,7	18,7	25,8	26,1
Consentement mutuel	3,5	3,6	4,4	10,3	14,3
Accepté	22,7	23,4	23,8	22,2	22,5
Altération définitive du lien conjugal	30,0	31,0	31,7	31,4	32,1
Faute	28,9	29,8	30,5	30,9	31,5
Indéterminé	25,9	27,1	24,6	26,3	24,7
Conversion séparation de corps en divorce	9,9	9,2	10,1	10,4	10,8
Séparation de corps	16,3	17,6	19,6	23,5	26,0



5. Les divorces contentieux en appel					unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019
Total des demandes	6 275	6 180	5 982	4 935	4 737
Total des décisions	6 322	5 723	6 066	5 679	5 198
Confirmation totale	1 632	1 559	1 548	1 506	1 403
Confirmation partielle	2 719	2 435	2 681	2 522	2 282
Infirmer	490	408	372	395	392
Autres décisions	1 481	1 321	1 465	1 256	1 121

1.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE

En 2019, le nombre total de divorces prononcés devant le juge augmente de 6,1 % pour s'établir à 66 100. 61 % sont des divorces acceptés, 28 % des divorces pour altération définitive du lien conjugal et 10 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel sont devenus résiduels, 0,4 % et 0,1 % respectivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par un notaire, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge est devenu insignifiant en 2019 (94 contre 72 000 en 2016).

Le nombre de divorces pour faute n'a cessé de diminuer depuis la réforme de 2004 pour atteindre 6 700 divorces en 2019, soit plus de sept fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés ont beaucoup augmenté depuis 2005 et notamment ces deux dernières années : de 20 % en 2018 et de 10 % en 2019. Les divorces pour rupture du lien conjugal ont suivi la même évolution et continuent de progresser en 2019 (+ 4,4 %).

En 2019, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,6 ans et les hommes 48,5 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,4 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,8 ans pour les femmes et 50,0 ans pour les hommes) que dans les divorces pour faute (45,9 et 49,0 ans respectivement) et dans les divorces acceptés (44,9 et 47,7 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré moins longtemps dans les divorces acceptés et les divorces pour faute (15,8 et 16,5 ans respectivement) que dans les divorces pour altération du lien conjugal (17,4 ans). Par ailleurs, les mariages de courte durée (moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces pour faute que dans les divorces pour altération du lien conjugal (9,1 % contre 4,2 %).

Plus de la moitié (54 %) des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2019 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 47 % dans les divorces pour altération du lien conjugal, de 53 % dans les divorces pour faute et de 57 % dans les divorces acceptés.

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

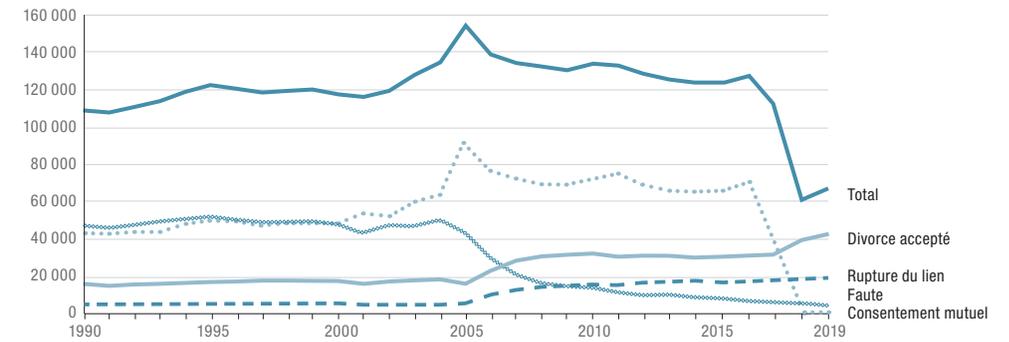
La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

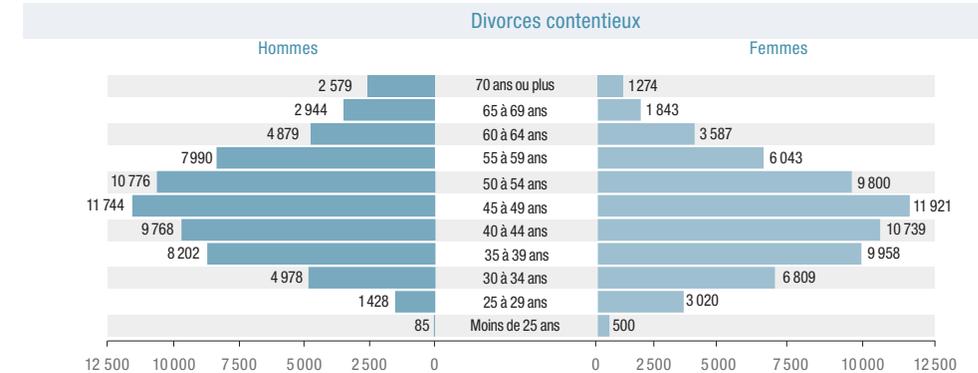
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le juge depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2019 unité : personne



3. Divorces prononcés par le juge en 2019 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	66 110	40 047	18 431	6 669
Moins de 5 ans	4 875	3 460	770	606
5 à 9 ans	15 459	9 476	4 320	1 507
10 à 14 ans	12 727	7 706	3 627	1 244
15 à 19 ans	10 147	6 241	2 834	943
20 à 24 ans	7 692	4 670	2 132	786
25 à 29 ans	5 097	2 991	1 520	511
30 à 34 ans	3 124	1 803	972	303
35 à 39 ans	2 014	1 126	661	200
40 ans et plus	2 568	1 248	929	331
Durée non déterminée	2 407	1 326	666	238
Délai moyen (en années)	16,4	15,8	17,4	16,5

4. Divorces prononcés par le juge en 2019 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	66 081	40 048	18 411	6 662
Aucun enfant mineur	30 672	17 412	9 667	3 115
Un enfant	15 956	10 013	4 212	1 525
Deux enfants	13 638	9 064	3 105	1 299
Trois enfants	4 506	2 802	1 081	548
Quatre enfants ou plus	1 309	757	346	175

1.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

Le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (186 400) augmente légèrement en 2019 (+ 2,0 %). Cette évolution est due à l'augmentation des demandes de parents non mariés (+ 4,2 %) qui compense la baisse des demandes post-divorce (- 6,6 %).

Les demandes émanent essentiellement de parents non mariés (73 %). Celles relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (85 % de l'ensemble des demandes) représentent 92 % des demandes de parents non mariés et 59 % de celles des parents divorcés. Les demandes pécuniaires (15 % de l'ensemble des demandes) représentent 41 % des demandes de parents divorcés et 8,2 % de celles émanant de parents non mariés.

174 700 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales (JAF) en 2019. 69 % d'entre elles ont été acceptées, 5,9 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées sans décision au fond, par accord des parties (8,7 %), par désistement (5,4 %) ou par d'autres fins (11 %). Le délai

de traitement des affaires est de 6,6 mois en moyenne. Un peu plus de la moitié des décisions émanant de demandes des grands-parents ou d'autres personnes sont acceptées. Ces affaires durent nettement plus longtemps que celles introduites par les parents (16 mois en moyenne).

En 2019, 11 200 affaires ont été traitées en appel. Plus de quatre affaires sur cinq en appel se rapportent à des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et leur durée moyenne est de 13,5 mois ; moins d'un recours sur cinq porte sur du contentieux financier (13,5 mois). La cour d'appel ne statue pas, pour une affaire sur cinq, sur la décision rendue en premier ressort (21 %). Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance. La cour d'appel confirme légèrement plus souvent les demandes concernant l'autorité parentale (91 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (86 % des demandes).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de recombinaison familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

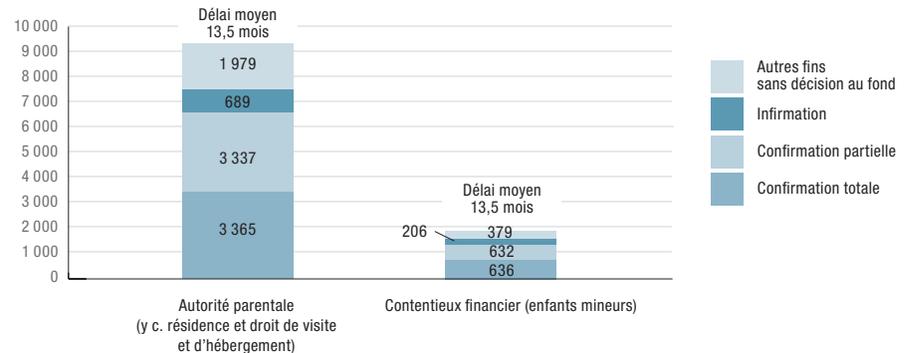
Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
 « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales						unité : affaire
	2015	2016	2017	2018	2019	
Total	189 581	184 275	180 202	182 742	186 408	
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	52 872	50 049	47 970	43 578	40 685	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 823	22 110	21 364	19 719	18 787	
Modification du droit de visite	7 476	7 070	7 258	5 996	5 171	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	22 573	20 869	19 348	17 863	16 727	
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	128 481	125 862	123 939	130 552	135 980	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	115 530	114 589	113 018	119 366	124 883	
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 951	11 273	10 921	11 186	11 097	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 838	1 822	1 748	1 797	1 667	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	6 390	6 542	6 545	6 815	8 076	

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu.

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2019							unité : affaire
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	174 651	120 536	10 293	15 160	9 498	19 164	6,6
Décisions relatives aux demandes post-divorce	40 367	27 313	3 527	2 601	2 431	4 495	6,7
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	18 284	12 392	1 322	1 716	1 094	1 760	6,6
Modification du droit de visite	5 421	3 922	436	262	276	525	7,6
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	16 662	10 999	1 769	623	1 061	2 210	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	125 461	87 799	5 669	12 444	6 209	13 340	6,5
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	114 625	80 824	4 654	12 027	5 620	11 500	6,5
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 836	6 975	1 015	417	589	1 840	6,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 643	904	369	19	186	165	16,1
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	7 180	4 520	728	96	672	1 164	6,2

3. Affaires terminées en appel en 2019



1.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 2 500 demandes en 2019, en baisse de 12 % sur un an et de 32 % par rapport à 2015. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (6 300 demandes en 2019) baissent plus légèrement (- 8,9 %) tandis que les demandes déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 700 demandes en 2019) augmentent de 4,7 %. En 2019, rapporté à l'ensemble des décisions, le taux d'acceptation des demandes est de 60 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % dans le contentieux financier post-divorce et de 49 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 6,7 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 7,1 mois pour ceux regroupant les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 20,7 mois.

37 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 22 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures sont

respectivement de 18,7 et 12,9 mois. Pour les affaires portant sur l'indivision et le partage ainsi que celles relatives aux contentieux financiers, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond pour un quart des affaires. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers et près de neuf affaires sur dix portant sur l'indivision et le partage.

Le nombre de demandes relatives à la protection dans le cadre familial augmente de 24 % en 2019 pour atteindre 4 800 demandes, après une hausse de 11 % en 2018. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intra-familiales (85 %). Les juges font droit aux demandes de protection dans 53 % des cas et la refusent dans 28 %. Les procédures sont courtes (1,6 mois) compte tenu de l'urgence des situations. 12 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 64 % des jugements rendus en première instance et partiellement 19 % d'entre eux, tandis que 18 % sont infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond près de quatre fois sur dix.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom, soit, depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

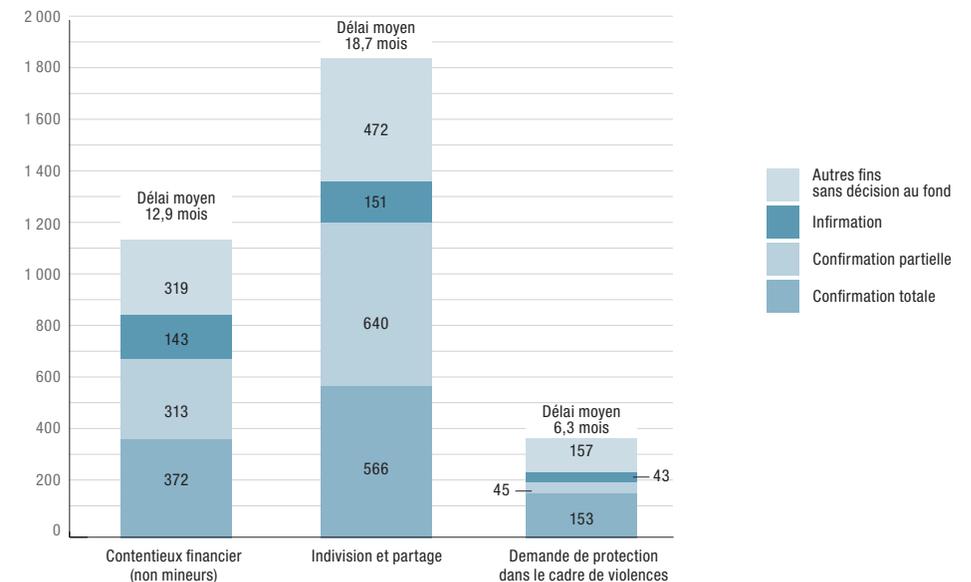
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial		unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019	
Contentieux financier post-divorce	3 593	3 469	3 249	2 783	2 457	
Contribution aux charges du mariage	1 799	1 706	1 437	1 192	1 138	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	922	899	1 032	871	661	
Demande de révision de la prestation compensatoire	823	815	724	683	599	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	49	49	56	37	59	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	7 329	7 317	6 983	6 909	6 296	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 497	1 417	1 224	1 120	1 027	
Autres demandes à caractère alimentaire	5 832	5 900	5 759	5 789	5 269	
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	10 090	9 979	10 331	10 258	10 744	
Protection dans le cadre familial	3 465	3 518	3 518	3 906	4 845	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	503	419	385	499	731	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 958	3 082	3 126	3 401	4 113	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	4	17	7	6	1	

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2019		unité : affaire					
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)	
Contentieux financier post-divorce	2 487	1 291	431	298	467	6,7	
Contribution aux charges du mariage	1 138	591	146	184	217	6,1	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	683	405	94	62	122	7,0	
Demande de révision de la prestation compensatoire	621	266	186	51	118	7,6	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	45	29	5	1	10	7,2	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 372	3 834	686	857	995	7,1	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 064	637	132	135	160	6,3	
Autres demandes à caractère alimentaire	5 308	3 197	554	722	835	7,3	
Indivision et partage (époux, partenaires de PACS et concubins)	9 573	4 654	868	779	3 272	20,7	
Protection dans le cadre familial	4 579	2 433	1 297	359	490	1,6	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	673	436	149	25	63	2,2	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	3 904	1 997	1 148	333	426	1,4	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	2	0	0	1	1	1,4	

3. Affaires en appel en 2019 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.5 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

En 2019, le nombre de demandes liées au régime matrimonial diminue fortement (- 14 %, 4 600 demandes) par rapport à 2018. Il ne cesse de baisser depuis 2014, hormis une stabilisation en 2018. La durée moyenne des procédures est de 17,4 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, atteint 53 %, le taux de rejet 8,2 %, tandis que les désistements et les autres fins sans décision au fond représentent respectivement 7,8 % et 31 %. Sur l'ensemble des décisions au fond, rendues en matière de régime matrimonial, un quart fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 17,4 mois de procédure en moyenne.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes où le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil s'opposant au changement de prénom, sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif a conduit à une division par 16 du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017. En 2019, ce nombre chute encore de 15 %, à 127 affaires. Sur les 118 décisions prononcées en 2019, près de deux tiers ont été acceptés totalement ou partiellement, et 13 % sont rejetées.

En 2019, le nombre de demandes liées à la filiation enregistre une baisse importante (- 17 %) par rapport à 2018 et atteint 14 200 demandes. Depuis 2014, le nombre de ces affaires était relativement stable. Les demandes visent une filiation naturelle dans 26 % des cas, une filiation adoptive dans 74 %. Parmi ces dernières, on trouve 7 200 demandes d'adoption à titre simple (69 %), et 2 400 à titre plénier (23 %). En 2018, les requêtes d'adoption sont le plus souvent déposées par une personne, en son seul nom : les demandes présentées par des couples ne représentent que 15 % de l'ensemble des jugements prononcés. Toutefois, en adoption plénière, un requérant sur deux est une femme alors qu'en adoption simple, près de trois requêtes sur quatre sont présentées par un homme.

En 2019, les juges font droit à la requête plus de neuf fois sur dix, que ce soit en cas d'adoption simple ou plénière. L'adoption porte le plus souvent sur l'adoption d'une seule personne. Néanmoins, en adoption simple, 25 % des jugements, en 2018, prononcent l'adoption de plusieurs personnes par le même requérant, contre 9 % en adoption plénière. En 2018, l'âge médian d'un adopté à titre plénier est de 1,4 an. En adoption simple, cet âge médian est de 34 ans. La durée moyenne des procédures d'adoption, qu'elles soient simples ou plénières, s'établit à 5,3 mois.

Les autres demandes relatives à la filiation portent sur la filiation naturelle et visent deux fois sur cinq à établir la filiation. Il s'agit dans près de la moitié des cas d'une demande de recherche de paternité (49 %) ou d'une demande relative au consentement d'un couple à une procréation médicalement assistée (44 %). Les actions qui tendent à contester la filiation (plus de la moitié des demandes de filiation naturelle) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 70 % pour celles tendant à établir la filiation et de 62 % pour les actions en contestation de filiation. Les procédures tendant à établir la filiation sont nettement plus rapides que celles en contestation de filiation : 12,7 mois contre 22,6 mois. Parmi les premières, les demandes de consentement à une procréation médicalement assistée sont très rapides : elles prennent environ un mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (3,6 %) : les recours sont plus nombreux dans les affaires de filiation naturelle (10 %) que dans les affaires d'adoption (1,6 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement quatre jugements de filiation naturelle sur cinq rendus en première instance, au terme de 16,6 mois depuis l'appel en moyenne, et la moitié des jugements d'adoption en 9,7 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°1.4

L'adoption simple permet d'adopter une personne même majeure sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'adoption plénière remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, prélude à une demande d'adoption.

Les couples qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur pouvaient donner leur consentement par déclaration conjointe soit devant le président du tribunal de grande instance soit devant un notaire. Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a modifié l'article 311-20 du Code civil avec effet immédiat, seul le notaire peut recevoir cette déclaration conjointe.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1, 2, 3 et 6) et enquête « décisions 2018 » sur les adoptions (figures 4 et 5)

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

1. Demandes relatives au régime matrimonial, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2015	2016*	2017	2018	2019
Régime matrimonial	5 727	5 672	5 321	5 331	4 585
Changement de prénom	2 867	2 487	155	149	127
Filiation	16 438	16 682	17 039	17 047	14 152
Filiation naturelle	5 480	5 460	5 206	5 313	3 689
Filiation adoptive	10 958	11 222	11 833	11 734	10 463

2. Décisions sur les demandes relatives au régime matrimonial et au changement de prénom en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	4 922	2 589	404	386	1 543	17,4
Changement de prénom	118	74	15	6	23	7,0

3. Demandes et décisions relatives à la filiation en 2019 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	14 152	14 440	12 317	705	336	1 082	8,8
Filiation naturelle	3 690	3 867	2 542	440	172	713	17,8
Action tendant à établir la filiation	1 592	1 783	1 240	144	68	331	12,7
Action en recherche de paternité	788	887	549	121	62	155	22,7
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	698	810	645	0	3	162	1,1
Autres demandes tendant à établir la filiation	106	86	46	23	3	14	17,7
Action en contestation de la filiation	1 937	1 926	1 193	268	102	363	22,6
Action en contestation de paternité	1 699	1 729	1 054	255	93	327	23,2
Action en contestation de maternité	33	32	15	2	5	10	25,6
Autres demandes de contestation de la filiation	205	165	124	11	4	26	15,8
Autres demandes en filiation	161	158	109	28	2	19	15,9
Filiation adoptive	10 462	10 573	9 775	265	164	369	5,5
Demande en déclaration d'abandon	795	693	579	49	31	34	7,6
Demande d'adoption simple	7 187	7 319	6 826	126	108	259	5,3
Demande d'adoption plénière	2 395	2 505	2 342	69	24	70	5,1
Autres demandes en filiation adoptive	85	56	28	21	1	6	11,6

4. Nombre de jugements d'adoption et type du demandeur selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

	Total	Adoption plénière	Adoption simple
Total	9 979	2 665	7 314
Nombre de jugements			
Prononçant une seule adoption	7 907	2 419	5 488
Prononçant plusieurs adoptions	2 072	246	1 826
Type du demandeur			
Homme	5 617	295	5 322
Femme	2 912	1 307	1 605
Couple	1 450	1 063	387

Enquête décisions 2018

5. Âge des adoptés selon le type d'adoption en 2018 unité : affaire

	Adoption plénière	Adoption simple
Nombre d'adoptés	2 922	9 551
Âge des adoptés (en années)		
Âge moyen	3,7	34,2
Âge médian	1,4	34,0

6. Décisions en appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2019 unité : affaire

